

Sainte-Foy, le 20 avril 1964.

CANADA.  
PROVINCE DE QUEBEC.  
CITE DE SAINTE-FOY.

REGLEMENT " 860 "

---

(Règlement " 860 " amendant l'article 71 du règlement de Zonage V-267, concernant la prohibition de la tôle et de l'imitation de brique ou de pierre comme revêtement des murs extérieurs).

Il est proposé par M. l'échevin André Legendre:

Et résolu que le règlement " 860 " est et soit adopté; et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1- L'article 71 du règlement de Zonage V-267 est amendé pour se lire comme suit:

"Article 71- La tôle et l'imitation de brique ou de pierre comme revêtement des murs extérieurs sont prohibées pour tous genres de constructions."

2- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

  
Noel Carter,  
Maire.

  
Noel Perron,  
Greffier.

C I T E D E S A I N T E - F O Y

---

AVIS PUBLIC

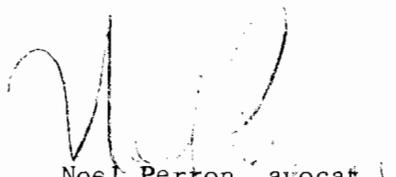
Avis public est par les présentes donné, que lors de la séance du 20 avril 1964, le Conseil a adopté le règlement " 860 " amendant l'article 71 du règlement de Zonage V-267, concernant la prohibition de la tôle et de l'imitation de brique ou de pierre comme revêtement des murs extérieurs;

Que ce règlement a été approuvé par les contribuables intéressés à l'assemblée publique spéciale tenue à cette fin, le 30ième jour du mois d'avril 1964;

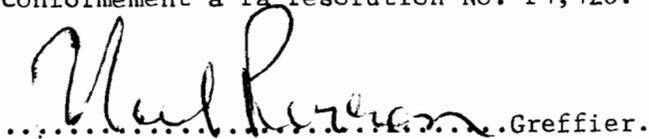
Qu'une copie a été déposée au bureau du soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Et qu'il sera en force quinze jours après le présent avis.

Fait et donné a Sainte-Foy, ce 21ième jour du mois de mai 1964.

  
Noel Perron, avocat,  
Greffier de la Cité.

Je certifie que cet avis a été affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville et à la porte de toutes les églises de la Cité ainsi que des écoles servant de chapelles paroissiales, du 21ième jour du mois de mai 1964 au 25ième jour du mois de mai 1964 inclusivement, conformément à la résolution No. 14,426.

  
.....Greffier.